Korrigendum

Entscheidung der Technischen Beschwerdekammer 3.5.2 vom 10. Juli 1996 T 501/94 - 3.5.2

In der französischen Übersetzung des Leitsatzes I, Zeile 7, der in ABI. EPA 1997, 193 ff. veröffentlichten Entscheidung ist eine Berichtigung erforderlich.

Corrigendum

Decision of the Technical Board of Appeal 3.5.2 dated 10 July 1996 T 501/94 - 3.5.2

A correction needs to be made to headnote I, seventh line, in the French translation of the above decision published in OJ EPO 1997, 193 et seq.

Corrigendum

Décision de la Chambre de recours technique 3.5.2 en date du 10 juillet 1996 T 501/94 - 3.5.2

Une rectification doit être apportée au sommaire I, septième ligne de la traduction française de la décision publiée au JO OEB 1997, 193 s. à savoir

Sommaire

I. Un document écrit, représentant l'état de la technique, qu'un opposant n'a cité et proposé de produire, au cours d'une procédure orale, qu'après la présentation des principales conclusions des parties, peut ne pas être versé au dossier par la chambre, au motif qu'il n'a pas été produit en temps utile au sens de l'article 114(2) CBE.